

## CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 30 OCTOBRE 2024

PAGE 1/5

Réunion présentielle : PUYMOYEN

Présents : MM. ANDRIEUX – BOESSO – CHARBONNIER – DUGENY – Mme ESTEVES FRAGA Maria

Excusés : M. LEYGE

Assiste : Mme BAPTISTA Anne-Sophie – M. VALLET Vincent (en partie)

*Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (juridique@lfna.fff.fr) dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 114 euros.*

### 1/ Dossiers en instances CRCM du 16/10/24

*Mmes ESTEVES FRAGA Maria et BAPTISTA Anne-Sophie ont quitté la salle en amont de l'instruction du dossier. Elles n'ont pas pris part aux débats et au délibéré.*

#### Reprise Dossier DOUSSE :

Joueur DOUSSE Loan – LIBRE / U16 (- 16 ans)

Club quitté : U.S. TOCANE ST APRE (518053) / Club demandeur : SAINT AULAYE SPORTS (563792)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club demandeur SAINT AULAYE SPORTS auprès de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, dans un courriel daté du 16 Octobre 2024.
- Considérant le courriel du club quitté U.S. TOCANE ST APRE daté du 30 Septembre 2024.
- Considérant la décision de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS du 13 Août 2024, notifiant l'annulation du changement de club à destination du C.A. RIBERACOIS au regard de l'article 39 des RG de la LFNA.
- Considérant la création d'une entente entre le C.A. RIBERACOIS et SAINT AULAYE SPORTS, le club demandeur, dans la catégorie concernée pour la saison 2024/2025.
- Considérant le non-renouvellement du licencié dans le club quitté pour la saison 2024/2025.
- Considérant que l'entente entre le club demandeur et le C.A. RIBERACOIS peut être interprété comme inclusif au terme « Groupement de Jeunes ».
- Considérant que la demande pourrait alors se rapprocher d'un contournement de la réglementation de l'Article 39 des RG de la LFNA.
- Considérant le courriel du représentant légal du licencié attestant la volonté du joueur de prendre part aux compétitions officielles avec l'entente du club demandeur.
- Considérant les différents courriels des clubs explicitant des tensions à la suite d'une modification du groupement d'origine.
- Considérant le libre accès aux licenciés à la pratique du football dès lors qu'ils n'ont pas fait le choix de renouveler dans le club d'origine.
- Considérant que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS dispose de toutes les informations pour statuer.

Par ces motifs, la demande de mutation est accordée.

Le dossier est clos pour la Commission.

## CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 30 OCTOBRE 2024

PAGE 2/5

### Reprise Dossier PALIX :

Joueur PALIX Leina – LIBRE / U16 F (- 16 ans F)

Club quitté : A.S.AM. DES COURONNERIES POITIERS (525277) / Club demandeur : FOOTBALL CLUB VOUNEUIL BÉRUGES (560869)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club demandeur FOOTBALL CLUB VOUNEUIL BÉRUGES auprès de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, dans un courriel daté du 22 Octobre 2024, ne comprenant pas le blocage et l'absence de réponse du club quitté depuis la demande d'accord initiée le 29 Septembre 2024.
- Considérant une demande d'accord adressée via FOOTCLUBS en date du 29 Septembre 2024.
- Considérant la décision de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS du 16 Octobre 2024, laissant 48h au club quitté pour donner sa position.
- Considérant l'absence de réponse du club quitté ce jour.
- Considérant un blocage volontaire du club quitté.
- Considérant que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS dispose de toutes les informations pour statuer.

Par ces motifs, sans réponse de la part du club quitté ce jour et en application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif, la demande de mutation est accordée.

Le dossier est clos pour la Commission.

## 2/ Etude des nouveaux dossiers hors-période

### Dossier N°50 :

Joueur PETIT Paolo – LIBRE / U19 (- 19 ans)

Club quitté : FOOTBALL CLUB PERIGORD CENTRE (560527) / Club demandeur : A. S. ST GERMAIN CHANTERAC (551139)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club demandeur A. S. ST GERMAIN CHANTERAC auprès de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, dans un courriel daté du 22 Octobre 2024, contestant le motif financier de refus émis par le club quitté, sur la forme et sans justificatif adressé au licencié.
- Considérant une demande d'accord adressée via FOOTCLUBS en date du 01 Août 2024.
- Considérant la réponse du club quitté via FOOTCLUBS : « *Non règlement de la cotisation annuelle, relance effectuée par mail en Avril* »
- Considérant l'absence de qualification du joueur pour la saison 2024/2025.
- Considérant la sollicitation du pôle LICENCES de la LFNA, à la suite de cette information, auprès des deux clubs, indiquant que ce dossier sera porté à l'ordre du jour de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, réunie ce jour, et leur demandant d'apporter des observations sur ce dossier.
- Considérant le courriel du club quitté daté du 25 Octobre 2024 avec envoi d'un justificatif adressé au licencié.
- Considérant, après vérification, la preuve d'envoi adressée au licencié, datée du 30 Avril 2024, lui rappelant son devoir de cotisation sur la précédente saison.
- Considérant que sur le Footclubs du club quitté le montant des cotisations U18 en saison 23/24 est de 70€.
- Considérant la note de fonctionnement de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS indiquant que toute opposition à un changement de club pour raison financière liée à une absence de cotisation 2023/2024, doit faire l'objet d'une justification (courriel ou courrier A/R adressé au licencié avant le 1<sup>er</sup> Juin 2024).
- Considérant que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS dispose de toutes les informations pour statuer.

## CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 30 OCTOBRE 2024

PAGE 3/5

Par ces motifs, déclare le motif financier recevable sur le fond et sur la forme. L'accord devra donc être donné dès réception de la somme de 70€, la Commission se basant sur le montant des cotisations 23/24 du Footclubs du club quitté.

Le dossier est clos pour la Commission.

### Dossier N°51 :

Joueur OLIVEIRA FRANCO Victor Hugo – LIBRE / Senior

Club quitté : DES PORTIVO PORTUG ST PAUL DAX (526616) / Club demandeur : RACING CLUB DE DAX (554345)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club demandeur RACING CLUB DE DAX auprès de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, dans un courriel daté du 21 Octobre 2024, souhaitant une précision sur le motif financier évoqué par le club quitté.
- Considérant les messages envoyés au joueur sur le montant de la cotisation 2024/2025, d'un montant de 140€ incluant la licence, le survêtement et le polo.
- Considérant le courrier envoyé par le club quitté au licencié, le rappelant son devoir de cotisation d'un montant de 140€ sans aucune précision liée à l'équipement.
- Considérant, après vérification, la preuve d'envoi adressée au licencié, datée du 08 Octobre 2024, lui rappelant son devoir de cotisation sur la saison en cours.
- Considérant la note de fonctionnement de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS indiquant que le non-paiement de la cotisation 2024-2025 ne nécessite pas de prouver à l'instance régionale le devoir d'information auprès du licencié n'ayant pas réglé cette cotisation (RG de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS).
- Considérant que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS dispose de toutes les informations pour statuer.

Par ces motifs, demande au club DES PORTIVO PORTUG ST PAUL DAX des précisions sur le montant de la licence, du survêtement et du polo pour la saison 2024/2025, précisions à communiquer à la Commission sous 8 jours.

Le dossier reste en instance.

### Dossier N°52 :

Joueur LABHALLA EL AARROUCH Anas – LIBRE / Senior

Club quitté : U.S. CENON (511449) / Club demandeur : F.C. LOUBESIEN (505554)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club demandeur F.C. LOUBESIEN auprès de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, dans un courriel daté du 24 Octobre 2024, ne comprenant pas le blocage et l'absence de réponse du club quitté depuis la demande d'accord initiée le 15 Octobre 2024.
- Considérant une demande d'accord adressée via FOOTCLUBS en date du 15 Octobre 2024.
- Considérant l'absence de réponse du club quitté à cette demande via leur espace FOOTCLUBS.
- Considérant le courriel du club demandeur envoyé au pôle LICENCES de la LFNA, daté du 22 Octobre 2024.
- Considérant la sollicitation du pôle LICENCES de la LFNA auprès du club U.S. CENON, dans un courriel daté du 22 Octobre 2024, afin d'obtenir leur position sur la demande de mutation.
- Considérant l'absence de réponse du club quitté à cette sollicitation.
- Considérant que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS dispose de toutes les informations pour statuer.

Par ces motifs, sans réponse de la part du club quitté ce jour, la demande de mutation est accordée.

## CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 30 OCTOBRE 2024

PAGE 4/5

Le dossier est clos pour la Commission.

### Dossier N°53 :

Joueur CHIRITA Octavian – LIBRE / Senior U20 (- 20 ans)

Club quitté : A.S. ST JUNIEN (523322) / Club demandeur : A.S. CHATEAUNEUF NEUVIC (512162)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club demandeur A.S. CHATEAUNEUF NEUVIC auprès de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, dans un courriel daté du 23 Octobre 2024, contestant le motif financier de refus émis par le club quitté, sur la forme et sans justificatif adressé au licencié.
- Considérant la réponse de refus apportée par le club via son espace FOOTCLUBS indiquant ceci : « *Nous demandons à ce joueur de bien vouloir réglé les 60€ de frais de mutation occasionnés par son arrivée à l'AS ST JUNIEN.* »
- Considérant l'absence de justificatif de reconnaissance de dette.
- Considérant la note de fonctionnement de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS indiquant que la production obligatoire d'une reconnaissance de dettes signée du club et du licencié concerné ou une copie du règlement intérieur daté et signé des deux parties (RG de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS).
- Considérant que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS dispose de toutes les informations pour statuer.

Par ces motifs, sans justificatif règlementaire adressé à la Commission, déclare le refus du club A.S. ST JUNIEN irrecevable sur la forme.

Licence mutation HORS PERIODE accordée au 20 Octobre 2024. Le dossier est clos pour la Commission.

### Dossier N°54 :

Joueur BAMBA Amed – LIBRE / Senior

Club quitté : ET.S. USSEL (519775) / Club demandeur : F.C. ST ANGEL (550366)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club demandeur F.C. ST ANGEL auprès de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, dans un courriel daté du 27 Octobre 2024, ne comprenant pas le blocage et l'absence de réponse du club quitté depuis la demande d'accord initiée le 17 Octobre 2024.
- Considérant l'attestation datée du 06 Octobre 2022 du club quitté sur la prise en charge du licencié par Mme MAISONNEUVE.
- Considérant l'attestation de Mme MAISONNEUVE explicitant la situation du licencié au cours de la saison 2023/2024.
- Considérant le courrier manuscrit du joueur explicitant son parcours sur la saison 2023/2024 et son souhait pour la saison 2024/2025.
- Considérant que le licencié a quitté le département pour raisons familiales à la fin de la saison 2022/2023.
- Considérant le courriel du club quitté daté du 28 Octobre 2024, explicitant la situation du licencié et le nombre de saisons passées au club et la demande de régularisation d'un montant de 250€ pour ses licences 2022/2023 et 2023/2024.
- Considérant que l'adresse électronique mentionnée sur la licence du joueur appartient au Directeur Technique du club quitté, M. BRANDELY Jerome.
- Considérant que le règlement de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS ne permet de solliciter un remboursement de cotisations uniquement de la saison N-1.
- Considérant l'absence de relance auprès du licencié sur la saison 2023/2024.

## CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 30 OCTOBRE 2024

PAGE 5/5

- Considérant qu'un doute est permis sur l'enregistrement du renouvellement 2023/2024, dès lors que le courriel d'inscription n'est pas nominativement adressé au licencié.
- Considérant qu'il n'a participé à aucune rencontre officielle 2023/2024 après vérification des FMI.
- Considérant alors que la Commission a tous les éléments pour statuer.

Par ces motifs, considère que la licence 2023/2024 a été créée de manière irrégulière au regard de l'absence d'accord formel du licencié et décide de l'annulation de celle-ci. Elle demande au service financier de la LFNA de procéder à son remboursement auprès du club quitté.

Elle préconise au club de l'entente USSELLOISE de s'assurer de l'accord de leur licencié dès lors que l'adresse mail de renouvellement est au nom d'un dirigeant du club.

Le club de F.C. ST ANGEL peut désormais enregistrer une nouvelle licence au regard de cette situation. Le dossier est clos pour la Commission.

---

Date de la prochaine commission, Mercredi 20 novembre à 15h30, sous réserve d'un changement des membres de la Commission au vu de la prochaine Assemblée Générale électorale.

---

ESTEVE FRAGA Maria,  
Animateur de la séance,

Anne-Sophie BAPTISTA,  
Secrétaire de séance